

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

20 - 06 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 236

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS

- Question de M. **Bruno Van Grootenbrulle** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le remboursement du médicament Enbrel (n° 1870)
- Orateurs* : **Bruno Van Grootenbrulle** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 5
- Question de M. **Olivier Chastel** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le service de médiation des pensions (n° 1905)
- Orateurs* : **Olivier Chastel** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 6
- Question de Mme **Kathleen van der Hooft** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le pécule de vacances complémentaire pour les jeunes employés (n° 2016)
- Orateurs* : **Kathleen van der Hooft** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 7
- Question de M. **Luc Goutry** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les allocations familiales majorées en cas de syndrome de fatigue chronique (n° 1978)
- Orateurs* : **Luc Goutry** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 8
- Interpellation de Mme **Greta D'Hondt** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le “second pilier” des pensions (n° 419)
- Orateurs* : **Greta D'Hondt** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions, et **Trees Pieters** 8
- Question de M. **Jef Valkeniers** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les cotisations sociales en cas de remplacement de personnel en interruption de carrière (n° 2051)
- Orateurs* : **Jef Valkeniers** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 9
- Question de M. **Jef Valkeniers** au ministre des Affaires sociales et des Pensions et à la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sur la discrimination en cas d'hospitalisation de patients psychiatriques (n° 2053)
- Orateurs* : **Jef Valkeniers** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 10
- Question de M. **Luc Goutry** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le contrôle médical en cas de demande d'allocations familiales majorées (n° 2054)
- Orateurs* : **Luc Goutry** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 11
- Interpellations de MM. **Danny Pieters** et **Filip Anthuenis** au premier ministre et ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les Fonds de Sécurité d'existence (n°s 426 et 433)
- Orateurs* : **Danny Pieters**, **Filip Anthuenis**, **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions, et **Koen Bultinck** 12

– Questions de Mmes **Trees Pieters** et **Annemie Van de Castele** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les pensions des fonctionnaires (n^{os} 2067 et 2150)

Orateurs : **Trees Pieters**, **Annemie Van de Castele** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 13

– Question de Mme **Claudine Drion** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le suivi du Sommet de Copenhague pour le développement social (n^o 2107)

La réponse sera donnée par le vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale

Orateurs : **Claudine Drion** et **Johan Vande Lanotte**, vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Économie sociale 14

– Question de Mme **Annemie Van de Castele** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les dépassements du budget des médicaments pour les pharmaciens (n^o 2098)

Orateurs : **Annemie Van de Castele** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 15

– Question de Mme **Annemie Van de Castele** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le tarif préférentiel en faveur des enfants moins valides des travailleurs indépendants (n^o 2101)

Orateurs : **Annemie Van de Castele** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 15

– Question de Mme **Trees Pieters** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les chèques-services (n^o 2116)

Orateurs : **Trees Pieters** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 16

– Question de M. **Koen Bultinck** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la nouvelle convention de l'OIT en matière de protection de la maternité (n^o 2146)

Orateurs : **Koen Bultinck** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 16

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 20 JUIN 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Joos WAUTERS

La séance est ouverte à 14 h 05.

QUESTIONS

REMBOURSEMENT DU MÉDICAMENT ENBREL

Question de M. Bruno Van Grootenbrulle au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'admission au remboursement du médicament Enbrel" (n° 1870)

M. Bruno Van Grootenbrulle (PS) : L'Enbrel est utilisé dans le traitement des personnes souffrant de polyarthrite. À raison de deux injections par semaine, il aurait l'avantage, par rapport aux autres médicaments existants, non seulement de stopper plus radicalement encore l'évolution de la maladie mais aussi de supprimer toute douleur. Son arrivée sur le marché français est prévue pour la fin de cette année. En Belgique, il n'est utilisé actuellement qu'à titre expérimental. Cependant, il est extrêmement onéreux (480.000 FB pas an) et n'est pas, à l'heure actuelle, remboursé par l'Inami.

Des demandes d'admission au remboursement sont-elles en cours d'examen par les instances de l'Inami ? Si oui, quand son remboursement peut-il être envisagé ? Si non, le ministre pourrait-il faire effectuer une étude sur l'opportunité d'inscrire ce médicament sur la liste des

spécialités pharmaceutiques faisant l'objet d'un remboursement ? Pourrait-il, notamment, intervenir auprès du Conseil technique des spécialités pharmaceutiques et du comité de gestion du Service soins de santé de l'Inami, afin que ces organes d'avis proposent l'admission au remboursement de ce médicament ?

M. Frank Vandebroucke, ministre (en français) : La firme AHP Pharma commercialisant la spécialité Enbrel n'a, jusqu'à ce jour, introduit aucune demande d'admission au remboursement.

Pour pouvoir être remboursé dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la firme intéressée doit introduire une demande d'admission au remboursement via le Conseil technique des spécialités pharmaceutiques.

Cette demande doit être examinée par ce dernier qui s'exprime sur les plans thérapeutique, social et économique. Il fait ensuite une proposition qui sera transmise au Comité de l'assurance du Service des soins de santé qui émet un avis qui m'est envoyé pour suite utile.

Si, sur base de l'avis qui me parvient de l'Inami, je veux rembourser le médicament, un projet d'arrêté ministériel

doit obtenir l'accord de l'Inspection des Finances et du ministre du Budget. L'arrêté ministériel doit également être soumis au Conseil d'État. Après publication au *Moniteur*, le remboursement est un fait.

Actuellement, je ne peux rien faire.

Le **président** : L'incident est clos.

SERVICE DE MÉDIATION DES PENSIONS

Question de M. Olivier Chastel au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le suivi des recommandations du Service de médiation des pensions" (n° 1905)

M. Olivier Chastel (PRL FDF MCC) : Il ressort du premier rapport du Service de médiation des pensions que, dans 92% des cas, une réponse satisfaisante a été trouvée par les plaignants dont la plainte a été jugée fondée.

Le Service de médiation estime que les services de pension appliquent correctement la législation, mais qu'ils informent mal les futurs pensionnés ou les pensionnés. De nombreuses plaintes pourraient être évitées si l'information était meilleure.

De plus, la Charte de l'assuré social génère de nombreux problèmes et le rapport suggère une analyse des relations entre le prescrit de la Charte et le principe de "bonne administration".

Je souhaiterais connaître les intentions du ministre quant à deux situations précises.

L'application pratique du principe de l'unité de carrière n'est pas le même dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des indépendants : on arrondit à l'unité inférieure dans le régime des travailleurs salariés, ce qui n'est pas le cas dans le régime des travailleurs indépendants.

Le ministre compte-t-il mettre fin à cette discrimination non justifiée, et dans quels délais ?

Par ailleurs, lorsque le Conseil pour le paiement des prestations ou l'administrateur-général de l'Office national des pensions, par délégation, renonce à la récupération de sommes payées indûment, ils exercent une compétence discrétionnaire dont les termes sont opaques pour les pensionnés.

Le ministre compte-t-il suivre la recommandation du Collège des médiateurs d'adapter les articles 60bis et 60ter de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 dans les trois directions souhaitées ? À savoir, que les critères de base utilisés par le Conseil pour prendre des décisions

soient repris dans le règlement d'ordre intérieur et publiés au *Moniteur* ; que les matières qui concernent le transfert de compétences de ce Conseil pour le paiement des prestations vers l'administrateur-délégué soient publiées au *Moniteur* ; que le tribunal du travail, auprès duquel la procédure est gratuite pour les pensionnés, puisse être déclaré compétent pour connaître des contestations relatives à la motivation des décisions concernant la récupération des sommes payées indûment ?

M. Frank Vandebroucke, ministre (*en français*) : Les recommandations formulées par le Service de médiation des pensions, dans son rapport annuel, témoignent du professionnalisme dont ce service fait preuve dans l'accomplissement de sa mission.

Le dépôt du rapport datant du 10 mai dernier, je n'ai pas encore pu examiner toutes les considérations émises par les médiateurs. Ma réponse aux deux points soulevés ne constitue donc qu'une première approche des problèmes.

Tout d'abord, le principe de l'unité de carrière a été introduit par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et visait à instaurer, dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, une même règle pour le cumul des prestations de même nature.

Avant sa modification par l'arrêté royal du 13 décembre 1989, l'article 60, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 prévoyait, comme dans le régime des travailleurs salariés, un arrondissement à l'unité inférieure. Cette disposition avait pour effet que, pour une carrière de travailleur indépendant plus longue, la pension obtenue était moins importante.

L'arrondissement à l'unité inférieure aboutissant donc à des résultats illogiques, dans le régime des travailleurs indépendants, il a été supprimé à partir du 1^{er} janvier 1990. La réintroduction de cette règle est, dès lors, rendue impossible.

Pour éviter une certaine discrimination entre les deux régimes de pension, mes services examineront la possibilité d'adapter la réglementation des travailleurs salariés.

Ensuite, le Conseil pour le paiement des prestations a été instauré, en 1987, par les articles 60bis et ter de l'arrêté royal n° 50 pour statuer en matière de renonciation à la récupération des sommes indûment perçues par les ayants droit, compétence jusqu'alors dévolue au comité de gestion de la défunte Caisse nationale des pensions de retraite et de survie.

Comme le rappelle le rapport du Service de médiation, le législateur a confié au Conseil une compétence discrétionnaire que le service ne remet nullement en cause.

En outre, les décisions du Conseil ne constituent pas des actes juridiques modifiant une situation juridique existante et ne doivent donc pas être motivées, comme le confirment la doctrine et une jurisprudence constante des tribunaux. À cet égard, le rapport du Service de médiation cite à propos l'arrêt du 22 mars 1999 de la Cour de cassation.

Néanmoins, afin de donner suite aux recommandations relatives à la transparence et à la publicité des décisions, une concertation sera prochainement organisée entre le Conseil pour le paiement des prestations et le Collège des médiateurs, laquelle débouchera, le cas échéant, sur une adaptation de l'arrêté royal n° 50.

M. Olivier Chastel (PRL FDF MCC) : Je remercie le ministre pour les premiers éclaircissements sur le rapport du Service de médiation. J'espère que ce rapport sera suivi de faits précis, notamment dans le domaine des discriminations et de la transparence administrative en cas de récupération de sommes payées indûment.

Le **président** : L'incident est clos.

PÉCULE DE VACANCES COMPLÉMENTAIRE POUR LES JEUNES EMPLOYÉS

Question de Mme Kathleen van der Hooft au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'octroi du pécule de vacances complémentaire aux jeunes employés" (n° 2016)

Mme Kathleen van der Hooft (VLD) : Le gouvernement souhaite éviter que des jeunes peu qualifiés restent au chômage plus de six mois après la fin de leurs études. Le régime actuel en matière de congés annuels pour les jeunes travailleurs peut toutefois constituer un obstacle à leur recrutement. Les jeunes qui sont recrutés moins de quatre mois après la fin de leurs études peuvent en effet prétendre à un pécule de vacances complémentaire, intégralement à charge de l'employeur.

Le ministre avait déjà attiré l'attention par le passé sur le fait que des employeurs contournaient cette disposition en recrutant d'abord le jeune comme ouvrier. Il a également évoqué la possibilité d'une harmonisation des régimes applicables aux jeunes employés et aux jeunes ouvriers. Il envisageait dans ce cadre de prélever une petite cotisation sur la masse salariale de tous les employés et de faire effectuer le versement du pécule de

vacances aux employés par l'Office national des vacances annuelles ou par des caisses spéciales.

Cette question pourrait également être réglée dans le cadre des discussions relatives au statut unique pour les employés et les ouvriers. Il serait à notre avis préférable de confier le paiement à l'employeur. Il convient par ailleurs d'éviter toute augmentation du coût salarial global.

Le ministre compte-t-il prendre à court terme une initiative dans ce cadre ? Comment envisage-t-il de régler ce problème et quel calendrier est prévu ?

Va-t-il proposer aux partenaires sociaux l'instauration éventuelle d'un prélèvement supplémentaire ?

Le ministre va-t-il veiller à ne pas alourdir les charges salariales globales et à ne pas créer un nouveau piège à chômeurs ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (en néerlandais) : Nous avons deux moyens de résoudre le problème : soit l'Office national des vacances annuelles (ONVA) et les caisses spéciales de vacances paient le pécule de vacances à l'ensemble des jeunes travailleurs, soit le dossier est traité dans le cadre du débat relatif à l'élaboration d'un statut unique pour les ouvriers et les employés.

L'employeur paie le pécule de vacances ordinaire de ses employés. Je ne comprends dès lors pas bien votre suggestion de demander que ces pécules soient versés par les employeurs puisque c'est déjà le cas pour les employés. C'est précisément cette situation qui crée des problèmes. L'ONVA ou les fonds sectoriels spéciaux se chargent de payer le pécule de vacances des ouvriers.

L'intéressé doit lui-même introduire une demande pour obtenir un pécule de vacances complémentaire. Dans le cas des employés, celui-ci est à la charge des employeurs, ce qui explique leur réticence à engager de jeunes employés. Pour les ouvriers, tout se règle par l'entremise des institutions qui gèrent le régime des vacances annuelles.

Une solution consisterait à faire effectuer le paiement du pécule de vacances complémentaire par une instance différente de celle de l'employeur, comme l'ONVA ou les fonds de vacances spéciaux. Ce paiement ne devrait occasionner aucun surcoût, pour autant que, par analogie avec le système des ouvriers, la solidarité soit de mise. En l'occurrence, en solidarissant l'ensemble des employeurs, on récolterait une somme qui se monterait à maximum 0,2% de la masse salariale. Ce type de solidarité institutionnalisée ne pèse pas sur la masse sala-

riale. Cette solution sera envisagée lors d'une concertation avec l'ensemble des parties concernées.

Le président : L'incident est clos.

ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES EN CAS DE SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE

Question de M. Luc Goutry au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'octroi d'allocations familiales majorées aux jeunes souffrant du syndrome de fatigue chronique" (n° 1978)

M. Luc Goutry (CVP) : L'octroi d'allocations familiales majorées aux jeunes souffrant du SFC se heurte toujours à un refus. Les proches d'un jeune de 19 ans atteint du SFC ont organisé une action pour couvrir les frais occasionnés par une thérapie au moyen de baxters. Sans doute le manque de données scientifiques constitue-t-il un élément du problème.

Le ministre sait-il qu'on refuse des allocations familiales majorées aux jeunes souffrant du SFC ? Estime-t-il qu'il y a lieu de donner des instructions spécifiques aux médecins-contrôleurs pour qu'ils puissent mieux apprécier les demandes formulées par les patients atteints du SFC ? Le ministre prendra-t-il une initiative en cette matière ? Quelles autres mesures envisage-t-il pour remédier à ce problème ?

M. Frank Vandebroucke, ministre (*en néerlandais*) : Les demandes de majoration des allocations familiales impliquent une évaluation de la gravité des lésions ou problèmes fonctionnels. L'incapacité doit atteindre 66% ou plus pour que les allocations familiales puissent être majorées.

La législation a été modifiée à la mi-1999. Aux termes de cette modification de la loi, le pourcentage peut être inférieur pour autant qu'il soit satisfait à certains critères. Des phénomènes cliniques graves doivent subsister malgré les thérapies ; le traitement global doit être complexe et lourd à supporter pour l'enfant et son entourage ; l'état général du malade doit être précaire et il faut un risque de complications intermittentes ; malgré les thérapies intensives, permanentes, précises et régulièrement adaptées, l'affectation doit être progressive et chronique et la maladie doit influencer sur l'espérance de vie.

Cependant, certains enfants atteints, par exemple, de troubles du développement sont toujours exclus irrégulièrement. De plus, les efforts fournis en matière de thérapie et de rééducation ne donnent pas lieu à une gratification suffisante.

Aussi, mon administration a été chargée de préparer une réforme radicale dont le point de départ sera plus large qu'une approche purement médicale. Dans ce cadre, le pourcentage d'invalidité pourra être dissocié du plafond de 66 %. Ce processus, qui a débuté en avril, sera fondamental et prendra encore plusieurs mois. J'espère qu'il prendra fin vers le milieu de 2001.

J'ai déjà pris l'initiative de créer des centres de référence SFC qui seront de nature à déboucher sur de meilleurs soins, des connaissances et une expertise accrues ainsi que sur une évaluation objective.

M. Luc Goutry (CVP) : Je me réjouis que le ministre ne se borne pas à faire référence au règlement, mais manifeste vraiment de l'intérêt pour ce problème. Tout comme lui, je suis partisan d'un système de criblage affiné. Je suis curieux de prendre connaissance des propositions du groupe de travail qui devraient être prêtes d'ici au milieu de 2001.

Le président : L'incident est clos.

SECOND PILIER DES PENSIONS

Interpellation de Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les piliers des pensions" et plus particulièrement le développement du "second pilier" (n° 419)

Mme Greta D'Hondt (CVP) : Dans la déclaration de gouvernement du 14 juillet 1999, il est question de trois reprises de la volonté du gouvernement d'encourager le développement du second pilier des pensions.

Le CVP reste partisan d'initiatives permettant à un plus grand nombre d'employeurs et de travailleurs d'accéder aux pensions complémentaires. Le second pilier doit permettre de compléter la pension légale et doit être accessible à tous.

Le groupe de travail présidé par le professeur Van Broekhoven n'est pas parvenu à trouver un accord emportant l'adhésion de tous les partis de la majorité. Ceux-ci interprètent manifestement de manière différente le texte pourtant très clair de la déclaration de gouvernement.

Les citoyens ont le droit de savoir à quoi s'en tenir dans le cadre de ce dossier.

Le ministre peut-il confirmer que le gouvernement maintient ce qui est stipulé dans l'accord de gouvernement à propos des pensions ? S'agit-il d'un dossier difficile au sujet duquel le premier ministre préférerait reporter toute décision jusqu'après les élections communales ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le gouvernement doit encore se pencher sur le développement du second pilier des pensions. L'accord de gouvernement servira de base à ces discussions. J'estime qu'il faudra encore trancher avant les vacances d'été, d'une part, parce que la population nous le demande et, d'autre part, parce que cette décision est importante pour les négociations entre les partenaires sociaux en vue du prochain accord interprofessionnel.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le gouvernement s'en tient aux engagements pris dans l'accord de gouvernement. Personnellement, le ministre pense qu'il faut faire diligence pour réaliser le second pilier encore avant les vacances. Puisque telle n'est toutefois pas l'intention du gouvernement, je déposerai une motion de recommandation.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Ce projet entre aussi dans les intentions du gouvernement, que ce soit clair.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : L'étude du professeur Vanbroeckhoven est-elle terminée ? Le Parlement pourrait-il prendre connaissance des résultats de cette étude commandée par le gouvernement ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : L'étude est effectivement terminée. Elle n'a cependant jamais été demandée par le gouvernement, lequel examinera les résultats qui lui seront transmis.

Le **président** : En conclusion de cette interpellation, Mmes Greta D'Hondt (CVP), Trees Pieters (CVP) et M. Luc Goutry (CVP) ont déposé une motion de recommandation libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de Mme D'Hondt sur "les piliers des pensions" et, plus particulièrement, l'élaboration du second pilier

et la réponse du ministre des Affaires sociales et des Pensions,

demande que, sans tarder, le gouvernement prenne des mesures et crée conjointement un cadre légal, en vue de :

- constituer des systèmes collectifs de capitalisation dans le second pilier des pensions ;
- d'encourager la création de fonds de pension du second pilier dans le cadre des CCT sectorielles, en

autorisant également la création de ces fonds en-dehors de la norme salariale."

Une motion pure et simple a été déposée par Mme Pierrette Cahay-André (PRL FDF MCC) et MM. Filip Anthuenis (VLD), Jan Peeters (SP) et Joos Wauters (Agalev-Écolo).

Ces motions seront mises aux voix ultérieurement en séance plénière.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Notre motion est une citation littérale de l'accord de gouvernement.

Le **président** : Il n'est pas nécessaire de déposer une motion de recommandation pour que l'accord de gouvernement soit mis en oeuvre.

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : Je voulais appuyer les derniers propos du président. La majorité n'a pas besoin d'une motion de recommandations pour appliquer la déclaration gouvernementale.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Peut-être, encore faut-il le faire à temps.

M. **Jef Valkeniers** (VLD) : N'appartient-il pas à l'opposition de veiller à ce que le gouvernement respecte ses engagements ? C'est exactement ce que fait Mme D'Hondt.

Le **président** : La discussion est close.

COTISATIONS SOCIALES EN CAS DE REMPLACEMENT DE PERSONNEL EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE

Question de M. Jef Valkeniers au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'exemption partielle des cotisations sociales dues du chef de l'engagement de remplaçants de membres du personnel en interruption de carrière" (n° 2051)

M. **Jef Valkeniers** (VLD) : Les membres du personnel en interruption de carrière doivent être remplacés par des chômeurs complets indemnisés. La loi de redressement du 22 janvier 1985 règle les problèmes engendrés par l'interruption de carrière du personnel d'administrations locales. Cette loi prévoit également que les employeurs qui remplacent un membre du personnel en interruption de carrière par un chômeur complet indemnisé sont partiellement exemptés des cotisations patronales. Elle dispose par ailleurs que le Roi règle la mise en oeuvre de cette disposition. Un arrêté royal du 14 mars 1986 limite l'exemption partielle aux employeurs du secteur privé. Des questions ont été récemment formulées au sujet de

cette disposition qui exclut les administrations locales. Il y est notamment souligné qu'un arrêté royal ne peut restreindre le champ d'application d'une loi. La loi de redressement ne prévoit du reste pas l'octroi d'une telle compétence.

Combien de membres du personnel en interruption de carrière ont déjà été remplacés dans les administrations locales, depuis l'entrée en vigueur de ce règlement ? Est-il exact que les administrations locales ont été erronément exclues de l'exemption des cotisations patronales ? Dans l'affirmative, quel est le montant des exemptions qui n'ont pas été accordées aux administrations locales ? Le ministre compte-t-il régulariser au plus vite, avec effet rétroactif, cette situation et à dédommager les administrations locales ?

M. Frank Vandebroucke, ministre (*en néerlandais*) : L'article 15 de l'arrêté royal du 14 mars 1996 limite la dispense partielle des cotisations patronales aux employeurs qui sont soumis à la loi du 5 décembre 1968, et en particulier aux employeurs du secteur privé. Bien qu'aucune disposition de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ne confère expressément au Roi la faculté de restreindre le champ d'application de l'article 104bis, il doit néanmoins être inféré implicitement des termes de cet article – "les employeurs peuvent être dispensés" – qu'il peut être précisé par arrêté royal quels employeurs peuvent bénéficier de la dispense partielle de cotisations de sécurité sociale qui y est prévue, et lesquels ne le peuvent pas.

La dispense n'est prévue avec certitude qu'au bénéfice des employeurs affiliés à l'ONSS ou au fonds national de pensions pour mineurs. Cette dispense ne s'applique pas aux employeurs affiliés à l'ONSS des services publics provinciaux et locaux. Les administrations affiliées à ces mêmes services ne peuvent pas davantage bénéficier de cette dispense partielle.

Les remplaçants des travailleurs de ces administrations en interruption de carrière ne doivent pas être désignés par un code spécifique dans la déclaration ONSS. Il en résulte qu'il est également impossible de communiquer des chiffres relatifs à ces personnes. L'application avec effet rétroactif de cette dispense n'est pas non plus envisageable, ces données n'ayant pas été tenues à jour. Je puis, par ailleurs, vous informer qu'à la date du 30 juin 1999, 12.712 membres du personnel des pouvoirs locaux étaient en interruption de carrière partielle ou complète, ce qui représente 5 % du cadre total du personnel affilié à l'ONSSAPL.

Je ne crois pas que le régime actuel doive être modifié. La réduction des cotisations en cas d'engagement d'un CCI en remplacement d'un travailleur en interruption de

carrière pousse les employeurs du secteur privé à faire bénéficier leurs employés du régime d'interruption de carrière. L'interruption de carrière est un droit dans le secteur public et dans les administrations locales. Par ailleurs, un incitant est déjà prévu pour les pouvoirs locaux puisqu'ils n'ont accès au régime des contractuels subventionnés que s'ils accordent le droit à l'interruption de carrière à l'ensemble de leur personnel.

M. Jef Valkeniers (VLD) : L'interruption de carrière est une mesure populaire et il n'est pas toujours facile de trouver des remplaçants. Je maintiens que les pouvoirs locaux subissent à cet égard une discrimination. Mon travail de lobbying ne semble pas avoir porté ses fruits.

Le président : L'incident est clos.

DISCRIMINATION EN CAS D'HOSPITALISATION DE PATIENTS PSYCHIATRIQUES

Question de M. Jef Valkeniers au ministre des Affaires sociales et des Pensions et à la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sur "la discrimination à l'égard de patients psychiatriques en cas d'hospitalisation" (n° 2053)

M. Jef Valkeniers (VLD) : Les patients psychiatriques sont victimes d'une discrimination en matière d'hospitalisation. N'estimez-vous pas cette situation injuste ? Par ailleurs, leur intervention personnelle dans le prix de l'hospitalisation est beaucoup plus élevé que pour les autres patients. En chambre commune, ils payent souvent jusqu'à 19.000 francs par mois.

Il est des éléments qu'il ne faut pas perdre de vue. La plupart des patients psychiatriques ne bénéficient plus de revenus professionnels. Quand une personne est hospitalisée pour des motifs psychiatriques, ses proches traversent toujours une crise psychologique grave. La plupart des assurances complémentaires privées ainsi que les assurances d'hospitalisation complémentaires des mutualités n'interviennent pas en cas d'hospitalisation pour des motifs psychiatriques. Dans le cadre des systèmes de franchises sociale et fiscale, l'intervention personnelle des patients psychiatriques dans le prix de la journée d'hospitalisation n'est prise en considération qu'à partir du 366ème jour.

En tant que psychiatre, je voudrais vous poser deux questions. Pensez-vous qu'il soit possible de mettre fin à cette discrimination dans un avenir proche ?

Êtes-vous disposé à remédier à cette situation par le biais de votre projet relatif au plafonnement des coûts de maladie ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : L'accès aux soins de santé mentale pour les patients psychiatriques constitue une priorité à mes yeux. Plusieurs groupes de travail ont été constitués au sein de l'INAMI, notamment en ce qui concerne la revalidation et le suivi de certains groupes cibles, les soins de santé mentale en général – à propos desquels l'on recherche une collaboration plus étroite entre les secteurs spécialisés des soins de santé mentale – et le coût des médicaments dans les hôpitaux psychiatriques.

Parallèlement, l'on songe à encourager le malade mental à jouer un rôle à part entière au sein de la société, à réduire la quote-part, en cas d'hospitalisation, des patients bénéficiant d'un revenu modeste ou ayant charge de famille, ainsi que l'intervention des patients dans les prestations médico-techniques et les honoraires de surveillance des psychiatres.

Les instances de gestion de l'INAMI se penchent actuellement sur l'évaluation du budget global nécessaire à cet effet. A la mi-avril, j'ai demandé à l'INAMI de rédiger un rapport sur l'instauration accélérée de la franchise fiscale, compte tenu, outre l'intervention des patients dans le prix de la journée d'hospitalisation, les MSP et les suppléments pour matériel divers, de leur participation aux frais de médicaments.

Je proposerai des mesures sur la base de l'ensemble de ces éléments.

De plus, un arrêté royal réduisant sensiblement le ticket modérateur pour les honoraires de surveillance psychiatrique sera publié dans les prochains jours. Cette mesure présente un intérêt particulier pour les admissions de longue durée.

M. Jef Valkeniers (VLD) : Cette réponse est beaucoup plus encourageante que votre réponse précédente. Mon action de lobbying s'est donc révélée plus efficace dans ce dossier-ci.

Le président : L'incident est clos.

– *Présidence* : **M. Jean-Marc Delizée**

CONTRÔLE MÉDICAL EN CAS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES

Question de M. Luc Goutry au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le contrôle médical applicable en cas de demande d'allocations familiales majorées" (n° 2054)

M. Luc Goutry (CVP) : En cas de demande d'allocations familiales majorées, il est procédé à un contrôle médical pour déterminer le taux du handicap et de défaut d'autonomie.

Les intéressés se demandent pourquoi un handicap établi et stabilisé doit régulièrement faire l'objet d'une nouvelle évaluation. En l'occurrence, un exemple caractéristique est celui des enfants atteints du syndrome de Down : quels éléments doivent encore être contrôlés ? En outre, ces évaluations médicales se feraient dans une atmosphère empreinte de froideur et, parfois, d'humiliation.

De nombreuses personnes estiment faire l'objet d'une méfiance intrinsèque et être traitée sans humanité ou chaleur.

Quel objectif poursuit-on en organisant régulièrement des contrôles intermédiaires dans le cas d'un handicap diagnostiqué avec précision et dont le pronostic est prévisible ? Ces contrôles sont-ils souhaitables ?

Le ministre est-il informé des circonstances pénibles qui président à l'évaluation par des médecins contrôleurs, qui manquent parfois du tact le plus élémentaire ? Dans l'affirmative, compte-t-il prendre des initiatives en la matière ?

– *Présidence* : **M. Jean-Marc Delizée**

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Les contrôles intermédiaires n'ont pas seulement pour objectif de vérifier la gravité du handicap mais aussi d'évaluer le degré d'autonomie. Ce type de contrôle se justifie donc, bien que je comprenne que parents et enfants puissent ressentir péniblement cette situation.

Une réforme fondamentale du système des allocations familiales majorées est en préparation et devrait aboutir d'ici au deuxième semestre de 2001. La question des modalités de contrôle pourrait être abordée dans le cadre. En l'occurrence, je ne tiens pas à me prononcer définitivement, mais je suis clairement partisan d'un contrôle à caractère humain. Certains parents jugent l'attitude des médecins contrôleurs froide et superficielle. La décision repose sur plusieurs éléments. L'examen clinique ne constitue pas un élément déterminant, de sorte qu'il se résume à sa plus simple expression. Souvent, c'est la communication fragmentaire qui induit le sentiment que les médecins témoignent de désintérêt pour les patients. Je n'ai encore reçu aucune plainte à ce sujet. Des parents m'ont néanmoins envoyé des courriers concernant le rejet de leur demande d'allocations familiales majorées.

M. **Luc Goutry** (CVP) : Je me réjouis de constater que le ministre est attentif à l'aspect humain de la question. Le groupe de travail devrait également analyser la méthode d'évaluation qui est fréquemment perçue comme destructrice. Le degré d'autonomie ne devrait pas constituer la pierre angulaire de l'évaluation, car cette manière de procéder risque de s'avérer décourageante.

Le **président** : L'incident est clos.

– *Présidence* : M. **Joos Wauters**

LES FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

– *Interpellation de M. Danny Pieters au premier ministre sur "les Fonds de Sécurité d'existence" (n° 426) ;*

– *Interpellation de M. Filip Anthuenis a ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les Fonds de Sécurité d'existence" (n°433)*

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : Depuis des mois, je m'efforce d'obtenir une réponse concernant les Fonds de Sécurité d'existence. En effet, après différentes interpellations et questions écrites adressées à la ministre Onkelinx, je n'ai toujours pas obtenu les éclaircissements demandés. Même la question que j'ai posée au premier ministre est restée lettre morte.

Je puis comprendre que cette question se prête mal à une interpellation étant donné son caractère technique, mais je ne vois pas d'autre solution. Je réitère donc ma question, dans l'espoir d'obtenir enfin une réponse : le ministre pourrait-il me fournir un tableau clair des fonds que perçoit chaque Fonds de sécurité, par le biais de l'ONSS, des travailleurs et d'autres voies ?

M. **Filip Anthuenis** (VLD) : Par le passé, je me suis déjà joint à des questions relatives aux Fonds de Sécurité d'existence et à une motion adoptée à l'unanimité qui demandait au gouvernement de nous fournir les données.

Le pouvoir législatif contrôle l'exécutif. Les Fonds de Sécurité d'existence brassent d'importantes sommes d'argent mais le volume, la gestion et l'affectation n'apparaissent pas clairement. Parallèlement, certains partenaires sociaux ainsi que des membres du gouvernement envisageraient de permettre à ces fonds de gérer les pensions sectorielles. Le Parlement a le droit d'être informé correctement.

De quels moyens dispose chacun de ces Fonds, ventilés en fonction de leur origine (ONSS, travailleurs, tiers) ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : La loi de 1958 dispose que l'information relative aux Fonds de Sécurité d'existence doit être rendue publique. Cette loi n'a pas été bien respectée, de sorte qu'elle a dû être renforcée en 1998 et en 1999. La ministre de l'Emploi veille au respect de ce devoir d'information. Elle attire l'attention sur le fait que l'arrêté royal stipulant les règles relatives à la comptabilité des fonds n'est paru au *Moniteur belge* que le 9 novembre 1999, de sorte qu'elles n'entreront effectivement en vigueur qu'à partir de la prochaine année comptable.

En tant que ministre des Affaires sociales, je puis communiquer des renseignements sur les moyens que l'ONSS rétrocède aux fonds et sur les cotisations que l'ONSS perçoit pour le compte des fonds.

Pour les années comptables 1997 à 1999, je puis transmettre aux membres une liste des sommes versées par les employeurs à l'ONSS pour les Fonds de Sécurité d'existence. L'ONSS se charge, pour la plupart de ceux-ci, de la perception et de la rétrocession des montants concernés.

J'estime que le développement d'un deuxième pilier doit conduire à une plus grande transparence et un contrôle plus strict de certains fonds de sécurité d'existence. Nous avons besoin d'un fonds ainsi que d'un contrôle valable pour tous les fonds. Les employeurs ne peuvent être poussés, sous l'effet de mesures fiscales ou parafiscales, à opter pour l'un ou l'autre régime de pension.

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : Cette réponse constitue une avancée importante. Il aura toutefois fallu poser trois fois la même question pour obtenir une réponse.

Il est vrai que la législation en la matière est relativement récente. Le ministre des Finances souligne toutefois que les fonds paient des contributions. Il doit donc également être possible d'obtenir des informations sur les moyens des fonds qui sont versés directement par les employeurs. Il ne s'agit, en effet, que d'un nombre limité de fonds, avec un nombre limité d'employeurs par secteur. Ne pourrait-on examiner par priorité les bilans spécifiques déposés dans le cadre de la nouvelle réglementation, de manière à disposer d'informations plus précises d'ici deux à trois mois ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je me dois d'être prudent. M. Pieters propose une méthode d'enquête. Même si elle peut se justifier d'un point de vue scientifique, il appartient à la ministre de l'Emploi de déterminer si elle est opportune.

Le **président** : Nous allons soumettre votre demande à Mme Onkelinx. Cette question ne préoccupe pas uni-

quement l'opposition. Nous allons laisser une marge au ministre.

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : La réponse devrait tout de même nous être fournie pour le nouvel exercice.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : La ministre de l'Emploi doit intervenir dans le processus décisionnel. Il faut tenir compte du délai nécessaire pour que l'arrêté royal de novembre puisse produire ses effets.

Le **président** : Nous allons d'abord adresser une lettre à la ministre. Il ne faut pas se focaliser sur un délai précis. La deuxième date butoir se situe en avril 2001.

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : Les membres de la commission pourraient-ils obtenir une copie de la lettre ?

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : Cette requête n'a rien d'excessif. Les partenaires sociaux, par la voix de Willy Cortebeek, sont également demandeurs.

Le **président** : L'incident est clos.

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES

– Question de Mme *Trees Pieters* au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les pensions des fonctionnaires" (n° 2067) ;

– Question de Mme *Annemie Van de Casteele* au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les pensions des fonctionnaires" (n° 2150).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Il n'a pas été porté atteinte aux pensions des fonctionnaires dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale. Les fonctionnaires considèrent leur pension comme un salaire différé, constitué pendant les dernières années de leur carrière. Ce débat a été rouvert par la proposition visant à octroyer des primes aux fonctionnaires continuant à travailler après l'âge de 60 ans. Combien de fonctionnaires prennent actuellement une retraite anticipée ? Quel pourrait être le coût de cette proposition ? Pourrait-elle rapporter plus qu'elle ne coûterait ? En percevant les primes, les fonctionnaires concernés dépasseront rapidement le plafond fixé en matière de pensions. Quel sera alors le supplément de revenus pour les fonctionnaires ? Comment peut-on interpréter le complément de pension accordé aux fonctionnaires exerçant encore une fonction astreignante après leur 49e année ? S'agit-il de fonctions astreignantes du point de vue psychique ou physique ? Quand disposerons-nous de la liste des fonctions ?

Mme **Annemie Van de Casteele** (VU-ID) : La question du Fonds de vieillissement a eu pour effet de remettre à l'ordre du jour le financement des pensions. On a également évoqué des primes pour les fonctionnaires qui travailleraient plus longtemps. Toutefois, le problème des pensions des fonctionnaires ne se limite pas au simple allongement de la carrière.

Dès 1995, une étude a fait apparaître que les pensions des fonctionnaires ne pourraient plus être financées à terme. La situation économique a évolué. Le gouvernement dispose-t-il de chiffres plus récents ?

Le gouvernement précédent n'a pas dépassé le stade de projets de réforme en la matière, probablement sous la pression de sa base. Le premier ministre et le ministre Colla étaient pourtant disposés à réaliser des réformes. Les partis francophones ont sans doute exercé des pressions à leur égard. Je crains que le gouvernement actuel connaisse le même problème.

Les fonctionnaires sont sur des charbons ardents dès qu'il est question de toucher au volet de leur statut relatif à la pension.

Moi aussi, j'adhère au principe de la sécurité juridique. Si on est soucieux du respect de ce principe, il faut programmer les réformes sur un terme suffisamment long. L'idée selon laquelle la pension a valeur de salaire différé n'est plus de mise. En effet, la nouvelle culture en matière de management aura notamment pour effet de faire évoluer les salaires à la hausse.

Les pouvoirs locaux éludent le problème en recrutant massivement des contractuels, ce qui génère des inégalités entre les différentes catégories de travailleurs.

Quelle position le ministre adopte-t-il à l'égard des pensions des fonctionnaires ? Peut-il communiquer des chiffres concernant le glissement qui se produit dans le rapport entre statutaires et contractuels ? Pourrait-il démystifier l'idée selon laquelle les pensions des fonctionnaires seraient élevées ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je ne suis pas en mesure actuellement de communiquer les chiffres demandés. Et je puis difficilement répondre en cinq minutes à des questions qui requièrent un débat. C'est la raison pour laquelle je me bornerai à traiter quelques points concrets.

Nous constatons que de plus en plus de fonctionnaires souhaitent bénéficier des dispositions relatives en matière de retraite anticipée. Ces dernières années, on a constaté une accélération de cette tendance. Cette évolution mérite notre attention, à plus forte raison si nous tenons compte de ce que les jeunes accomplissent des

études de plus en plus longues et que l'espérance de vie a augmenté. Cependant, nous nous refusons à remettre en question l'âge de la retraite des fonctionnaires et des travailleurs du privé.

S'agissant du supplément de revenus qui caractérise la pension des fonctionnaires, je voudrais dire avec force qu'on n'y touchera pas étant donné qu'une pension complète n'est constituée qu'à partir de 45 ans de service. Il est donc impossible d'obtenir une pension complète à l'âge de 60 ans.

L'incidence budgétaire dépendra du succès de la mesure. Les simulations font apparaître qu'elle générera une économie concernant les activités lourdes. Nous entendons arrêter un cadre légal et promulguer des arrêtés royaux d'exécution, après concertation des partenaires sociaux.

Il serait prématuré de ma part de me prononcer sur le lien entre la réforme de la fonction publique et le dossier des pensions. L'accord de gouvernement ne comporte rien à ce sujet.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je vous remercie pour ces informations. J'en conclus que la situation a nettement évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1968. Sous la législature précédente, les travailleurs salariés et les indépendants ont dû accepter une réduction de leur pension. Les vainqueurs sont les fonctionnaires, dont la pension n'a pas été réduite.

L'arrêté royal devra préciser la notion de fonctions pénibles, tant physiquement que mentalement.

Mme **Annemie Van de Casteele** (VU-ID) : Le ministre n'a pas dû lire très attentivement ma question. Elle s'inscrit dans un contexte plus large que celle de Mme Pieters. Cet examen doit avoir lieu bientôt. La réforme de la Fonction publique doit être l'occasion d'aborder autrement la question de la pension des fonctionnaires. Si les carrières sont rendues plus attrayantes, les fonctionnaires aspireront peut-être moins ardemment à la pension.

Le **président** : L'incident est clos.

SUIVI DU SOMMET DE COPENHAGUE

Question de Mme Claudine Drion au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le suivi du Sommet de Copenhague pour le développement social" (n° 2107)

Mme **Claudine Drion** (Écolo-Agalev) : Le 7 juin dernier, le ministre des Affaires étrangères a répondu à ma question relative au suivi du Sommet de Copenhague, que l'égalité entre hommes et femmes serait abordée à la session extraordinaire de l'ONU concernant le suivi de la Conférence de Pékin.

Cependant, dans la lutte contre la pauvreté, l'égalité entre hommes et femmes est un thème à part entière et sera abordé, en tant que tel, à la session extraordinaire de l'ONU à Genève – Copenhague +5 -où vous représenterez la Belgique.

Comment la Belgique entend-elle, dans la position défendue à Genève, faire considérer les problèmes de pauvreté liés au genre de manière spécifique ; prendre des engagements pour que l'accès aux services sociaux soit effectif pour tous et toutes ; s'attaquer aux discriminations à l'embauche, au salaire et à la promotion dont les femmes font l'objet ; promouvoir la participation des femmes aux différents lieux de pouvoir ?

M. **Johan Vande Lanotte**, vice-premier ministre (*en français*) : La Conférence "Copenhague +5", qui se tiendra ce jeudi, à Genève, abordera la problématique de la liaison entre la pauvreté et les discriminations dont les femmes sont victimes.

Les textes seront négociés jusqu'au dernier moment.

Il paraît toutefois certain qu'on fera appel aux conclusions de Pékin +5.

Les résolutions en seront donc proches, notamment dans le cadre de la lutte contre la féminisation de la pauvreté, de l'égalité d'accès à l'enseignement, aux services sociaux et aux micro-crédits, de l'élaboration d'indicateurs statistiques plus "gender-related" pour le domaine socio-économique.

Néanmoins, ces directives internationales n'ont de sens que si les législations nationales suivent.

Notre plan contre la pauvreté, avec les décisions prises au Sommet de Lisbonne, prévoit des actions spécifiques axées sur des groupes-cible.

Le plan d'action national sera finalisé pour l'automne. Si les deux commissions ne se terminent pas trop tard, je compte rencontrer Mme Vogels et M. Detienne, ce soir encore.

Mme **Claudine Drion** (Écolo-Agalev) : Je remercie le ministre pour les précisions qu'il a apportées. Un point important qu'il a mis en évidence est celui des indicateurs spécifiques hommes-femmes. Notre pays a encore des efforts à faire en ce domaine.

En ce qui concerne la question de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la lutte contre la pauvreté, j'estime qu'il est important que cet aspect soit inclus dans le plan national, après concertation avec les ministres régionaux compétents.

Le président : L'incident est clos.

DÉPASSEMENT DU BUDGET DES MÉDICAMENTS POUR LES PHARMACIENS

Question de Mme Annemie Van de Casteele au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les engagements des et à l'égard des pharmacies dans le cadre du budget des médicaments" (n° 2098)

Mme Annemie Van de Casteele (VU-ID) : Le dépassement du budget des médicaments nécessite des mesures supplémentaires. Si la concertation avec le secteur pharmaceutique n'aboutit pas à une *pax pharmaceutica* d'ici au 1^{er} octobre prochain, un prélèvement supplémentaire serait opéré .

Cette perspective émeut toutefois les pharmaciens. La suppression de certains plafonds leur avait été promise en contrepartie de leur participation à l'introduction de la carte SIS, de l'acceptation de baisses de prix successives et de leur collaboration à Pharmanet.

Quelles mesures le ministre prendra-t-il concernant l'adaptation de la marge bénéficiaire plafonnée et le contrôle de la délivrance effective et de la délivrance reportée ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales et des Pensions (*en néerlandais*) : Me fondant sur un rapport intermédiaire du 2 mai rédigé par un fonctionnaire dirigeant de l'Inami, j'ai adressé au ministre des Affaires économiques un courrier relatif à l'adaptation des marges bénéficiaires des pharmaciens. Le groupe de travail se réunit dans un esprit constructif et examine toutes les alternatives, de sorte que je puis rendre un avis positif sur cet aménagement. Je respecterai donc les engagements pris à l'égard des pharmaciens. Le principe du *pacta sunt servanda* me tient davantage à coeur que la *pax pharmaceutica*.

J'ai demandé à l'Inami d'instituer un groupe de travail auquel participeraient toutes les parties concernées et qui serait chargé d'étudier la manière la plus appropriée de développer un système de livraison efficace. Le groupe de travail n'a pas encore clôturé ses discussions, mais il apparaît d'ores et déjà que le système proposé par les pharmaciens ne pourra être mis en oeuvre qu'au cours d'une période transitoire. L'instauration d'une

code-barres unique ne pose pas de problèmes techniques. Tous les acteurs au sein du groupe de travail sont disposés à préparer l'introduction d'un telle code-barres unique. Les prochaines réunions du groupe de travail sont prévues le 22 et le 26 juin. J'espère disposer d'un rapport technique fin septembre.

Mme Annemie Van de Casteele (VU-ID) : Je me félicite de votre réponse. Les pharmaciens collaboreront loyalement à la recherche d'un code-barres unique. La proposition relative à l'adaptation des marges bénéficiaires est également positive.

Le président : L'incident est clos.

TARIF PRÉFÉRENTIEL EN FAVEUR DES ENFANTS MOINS VALIDES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Question de Mme Annemie Van de Casteele au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le droit au tarif préférentiels en assurance soins de santé en faveur des enfants moins valides des travailleurs indépendants" (n° 2101)

Mme Annemie Van de Casteele (VU-ID) : Le gouvernement précédent avait considérablement élargi l'accès à l'assurance maladie pour certaines catégories de personnes ne travaillant pas. Sous certaines conditions, ces catégories peuvent bénéficier du taux préférentiel. Ce n'est pas le cas des indépendants et des personnes qui sont à la charge d'indépendants. Cette mesure est discriminatoire pour les enfants handicapés de travailleurs indépendants.

Qu'en pense le ministre ? Combien de personnes sont concernées ? Quelle serait l'incidence budgétaire de l'octroi du taux préférentiel à ces enfants ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : L'article 32 de l'arrêté royal du 29 décembre 1997 fixe les conditions auxquelles les travailleurs indépendants ont droit à une intervention majorée. Les enfants moins valides de travailleurs indépendants bénéficient des droits de leurs parents à des interventions, dans le cadre des grands risques mais aussi dans celui des petits risques, pour autant qu'il s'agisse d'enfants handicapés ouvrant le droit à des allocations familiales majorées.

En vertu de l'article 32, les enfants moins valides peuvent obtenir le droit à des interventions majorées si le revenu imposable brut du ménage n'excède pas 474.579 francs, majoré de 87.846 francs par personne à charge.

Un enfant handicapé peut être reconnu en tant que titulaire indépendant. Dans ce cas, il bénéficiera du traitement préférentiel sans que les revenus soient pris en considération.

Si Mme Van de Castele a connaissance de certaines situations discriminatoires, je l'invite à m'en informer.

Mme **Annemie Van de Castele** (VU-ID) : Je me demande si la famille concernée a été erronément informée par la mutualité. Celle-ci lui avait fait savoir que l'enfant ne pouvait être inscrit comme titulaire indépendant, joignant à sa réponse la liste fondée sur l'article 32. Je me renseignerai pour savoir si la mutualité a effectivement fourni des renseignements inexacts et j'en informerai le ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

LES CHÈQUES-SERVICES

Question de Mme Trees Pieters au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les chèques-services" (n° 2116)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Le conseil des ministres a examiné le 9 juin dernier, la proposition de Mme la ministre Onkelinx relative à la réintroduction des chèques-services. Un crédit d'un milliard a été prévu à cet effet. Comment va-t-on éviter un dérapage des dépenses en matière de sécurité sociale ?

Les secteurs suivants entrent en ligne de compte : garde d'enfants, aide familiale, aide ménagère. Par le passé, le secteur commercial était également concerné : travaux de peinture, jardinage. Il s'agissait de lutter contre le travail au noir dans les secteurs en question. Pourquoi le secteur commercial n'entre-t-il plus en ligne de compte ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : La loi portant promotion des services de proximité précise que les chèques-services peuvent uniquement être émis dans le cadre du budget des services de proximité, ce budget étant fixé chaque année. En cas de dépassement budgétaire, l'application du régime des chèques-services est donc automatiquement suspendue. Une éventuelle augmentation du budget doit être réalisée par le biais du financement alternatif. Il existe donc un double verrou.

Dans une première phase, les activités sont limitées à l'aide ménagère, à la garde d'enfants et à l'aide aux personnes âgées, aux malades et aux handicapés. Le Roi

peut toutefois étendre le champ d'application à d'autres activités.

La question relative au secteur commercial relève de la compétence de la ministre de l'Emploi. Il ressort de l'exposé des motifs du projet que le secteur commercial peut bel et bien offrir de tels services.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Il s'agit de services non-commerciaux. Nous risquons de connaître les mêmes problèmes qu'avec le précédent système de chèques-services. A l'époque, seules les personnes qui avaient rapidement réagi pouvaient bénéficier du système. Le fait qu'un problème de pénurie de chèques pourra être réglé par une augmentation du budget me rassure.

Le **président** : L'incident est clos.

NOUVELLE CONVENTION DE L'OIT EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Question de M. Koen Bultinck au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les adaptations de la législation sociale à la nouvelle convention de l'OIT en matière de protection de la maternité" (n° 2146)

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : Il y a quelques jours, l'organisation internationale du Travail a approuvé une nouvelle convention en matière de protection de la maternité. Résultat : la Belgique sera sans doute obligée d'adapter sa législation sociale en fonction des mères qui optent pour l'allaitement : les mères qui travaillent devront bénéficier de pauses pour allaiter leur bébé. Actuellement, les mères qui allaitent restent à la maison, généralement dans le cadre d'un congé de maladie, aussi étrange que cela puisse paraître. Telle est la situation actuelle. A l'avenir, on pourrait augmenter la durée du congé de maternité ou adapter la culture d'entreprise de manière telle que les enfants puissent être allaités sur le lieu de travail de la mère.

Que pense le ministre de ces adaptations de notre législation sociale ? Sait-il que le congé de maladie est improprement utilisé pour justifier une absence consécutive à une maternité ? Ne serait-il pas souhaitable de prolonger jusqu'à 22,5 semaines le congé de maternité ? Quelle serait l'incidence financière d'une augmentation de l'allocation de maternité ? Que pense le ministre de l'instauration d'un congé de paternité à part entière ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le Conseil de l'égalité des droits pour les hommes et les femmes procède en ce moment à la rédaction de son

avis relatif à l'assurance maternité et au congé de paternité. Nous devons attendre cet avis.

Le projet de traité de l'Organisation internationale du Travail (OIT) prévoit que l'allocation ne peut être inférieure aux deux-tiers du salaire au cours de la prolongation du congé prénatal. Ce montant est actuellement fixé à 60% de la rémunération plafonnée. Je suis disposé à faire examiner la possibilité de relever ce seuil. Il n'existe pas de données concrètes sur le recours abusif au congé de maladie par des mamans souhaitant allaiter leur enfant après la grossesse.

L'accouchée, qu'une mesure de protection de la maternité empêche de reprendre le travail, peut bénéficier d'un congé d'allaitement de cinq mois au maximum et touche une indemnité de 60% de la rémunération plafonnée. Reste à savoir si, en l'absence de risques pour la personne concernée au travail, la mutuelle devrait également intervenir.

Le congé de maternité a déjà été porté à 17 semaines en cas de naissances multiples. Je n'exclus pas une prolongation générale, de deux semaines par exemple, malgré les implications budgétaires importantes qu'aurait immanquablement une telle mesure. Compte tenu des conditions actuelles, un congé de maternité de 22,5 semaines coûterait 4,8 milliards de francs. Le coût de la période entière, calculé sur la base de 100 pour cent du salaire non plafonné, représenterait – les périodes

actuelles restant inchangées – une dépense complémentaire de 2,5 milliards de francs par an pour les seules travailleuses salariées.

Actuellement, les pères peuvent déjà bénéficier, à des conditions strictes, d'un congé de paternité, en cas de décès de la mère ou lorsque cette dernière se voit contrainte de prolonger son séjour à l'hôpital et que l'enfant doit être pris en charge à domicile.

Dans ce cas, le père peut se substituer à la mère dans l'exercice des droits de cette dernière.

Quant à l'opportunité de modifier le système actuel, elle doit être examinée. Il convient cependant de s'interroger : la revalorisation du congé de paternité – qui mérite d'être envisagée – doit-elle être prise en charge à concurrence de 100 pour cent par l'assurance-maladie ou s'agit-il d'un droit social qui doit être financé par le biais de la législation sur le travail ou des CCT ?

M. Koen Bultinck (VL. BLOK) : Toute mesure favorable à la famille mérite d'être attentivement examinée. Ces mesures pourront contribuer à l'augmentation du taux de natalité et donc au financement des pensions.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 45.*